

CONSTITUTION DU 4 MARS 1960

*Le Gouvernement de l'Etat du Cameroun conformément à la loi
n° 59-56 du 31 octobre 1959*

Le peuple camerounais a adopté

*Le Premier ministre, chef de l'Etat promulgue la loi constitutionnelle
dont la teneur suit :*

PREAMBULE

Le peuple camerounais, indépendant et souverain, se plaçant sous la protection de Dieu, proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe ni de croyance possède des droits inaliénables et sacrés.

Il affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et la Charte des Nations unies, notamment aux principes suivants :

— Tous les hommes sont égaux en droit et en devoir. L'Etat s'efforce à assurer à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur plein développement.

— La liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'Etat.

— Nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas.

— Tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre et à l'hygiène publics.

— Le domicile est inviolable. Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi.

Le secret de toute correspondance est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte qu'en vertu de décisions émanant de l'autorité judiciaire.

— Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

— La loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

— Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable.

— La loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice.

— Nul ne peut être inquiété, en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique sous réserve du respect de l'ordre public.

— L'Etat proclame sa neutralité vis-à-vis de toutes les croyances. La liberté du culte et le libre exercice de sa pratique sont garantis.

— Le principe de laïcité, sous l'égide duquel le peuple camerounais place la République, s'entend par la séparation des Eglises et de l'Etat. Il implique que la République n'est ni ecclésiastique ni religieuse.

— La liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion et la liberté d'association, la liberté syndicale et le droit de grève sont garantis dans les conditions fixées par la loi.

— La liberté de constitution, de gestion et d'exploitation des associations, syndicales et sociétés, la liberté de circulation des personnes et des biens, la liberté d'établissement et d'investissement ainsi que la non discrimination en matière juridique, financière, fiscale et commerciale sont reconnues à tous dans les conditions fixées par la loi.

— L'Etat du Cameroun conscient de l'importance d'un développement de son économie dans la liberté, et de la nécessité d'une participation de capitaux de toutes origines à ce développement, est soucieux de prévoir dans ses institutions l'existence de codes, conventions et contrats aussi propres que possible à lui en assurer le concours. Il entend rechercher dès maintenant, en accord avec les pays et les organismes internationaux intéressés tous moyens de créer les meilleures conditions possibles aux capitaux désireux de s'investir dans des réalisations profitables aux deux parties.

La Nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine.

— L'Etat assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'organisation de l'enseignement public à tous les degrés est un des devoirs les plus impérieux de l'Etat.

— La liberté de l'enseignement privé est garantie par l'Etat dans le cadre des lois et règlements qui fixent les conditions dans lesquelles cet enseignement doit être dispensé.

— La propriété est le droit inviolable d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnité fixée conformément à la loi.

— Le droit à la propriété ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui.

— Chacun doit participer en proportion de ses capacités aux charges publiques.

— Tout homme a le droit et le devoir de travailler.

— Le peuple camerounais affirme son attachement à la réalisation d'une coopération étroite entre tous les Etats africains afin de parvenir dans l'indépendance à la formation d'une Afrique unie et libre.

— Le peuple camerounais exprime également sa volonté d'entretenir avec tous les peuples des relations pacifiques et fraternelles.

— Il proclame sa volonté de tout mettre en œuvre pour répondre aux aspirations des Camerounais habitant les territoires séparés de la mère-patrie, afin de leur permettre de rentrer dans la communauté nationale et de vivre fraternellement dans un Cameroun réuni.

— L'Etat garanti à tous les citoyens de l'un et de l'autre sexe les droits et libertés énumérés au Préambule de la Constitution.

TITRE PREMIER

De la souveraineté

Article premier. — Le Cameroun est une République unie et indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens.

L'emblème national est le drapeau tricolore vert, rouge et jaune, à trois bandes verticales d'égales dimensions.

L'hymne national est « O Cameroun, berceau de nos ancêtres ».

La devise de la République est « Paix - Travail - Patrie ».

La langue officielle est le français.

Art. 2. — La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais, qui l'exerce, soit par ses députés à l'Assemblée nationale élus au suffrage universel égal, direct et secret, soit par la voie du référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Les autorités chargées de diriger l'Etat tiennent leurs pouvoirs du peuple par la voie d'élections au suffrage universel direct ou indirect. Le vote est égal et secret.

Les conditions d'exercice en sont fixées par la loi.

Art. 3. — Les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leurs activités librement dans le cadre fixé par la loi et les règlements.

Ils doivent respecter les principes de la démocratie et de la souveraineté nationale.

TITRE II

Du pouvoir législatif

Art. 4. — Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale. Elle est formée de cent membres élus pour cinq ans au suffrage universel, direct et secret, selon des modalités assurant la représentation de chaque unité administrative proportionnellement au chiffre de population.

Le régime électoral, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités ainsi que le montant des indemnités parlementaires sont fixés par une loi organique. L'Assemblée nationale fixe son règlement.

Art. 5. — L'Assemblée nationale est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection.

Art. 6. — L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en trois sessions ordinaires annuelles.

La première session commence le second mardi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre.

Les deux autres sessions d'une durée de quarante cinq jours chacune s'ouvriront entre le 15 janvier et le 1^{er} juin aux dates fixées par le bureau de l'Assemblée après accord du gouvernement.

En cas de renouvellement, l'Assemblée se réunit de plein droit le troisième jeudi suivant les élections générales.

L'Assemblée peut être réunie par son président en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à la demande du Premier ministre ou de la majorité absolue des membres la composant. Dès que l'ordre du jour est épuisé, ou quinze jours au plus après l'ouverture de la session, la clôture est prononcée.

Les sessions de l'Assemblée sont ouvertes et closes après avis du bureau de l'Assemblée par décret du Premier ministre.

Le Premier ministre a seul compétence pour demander les convocations de l'Assemblée pendant le mois qui suit la clôture d'une précédente session extraordinaire.

Art. 7. — Les séances de l'Assemblée sont publiques. Le compte rendu *in extenso* des débats est publié au *Journal officiel*.

A la demande du Premier ministre, du président de l'Assemblée ou du dixième de ses membres, l'Assemblée peut décider de siéger à huis clos. L'Assemblée ne peut délibérer sans la présence du tiers au moins des membres la composant.

Art. 8. — Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des députés est personnel.

Une loi organique peut autoriser dans certains cas exceptionnels la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Art. 9. — Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des vœux émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Sauf dans le cas de flagrant délit, aucun député ne peut être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, pendant les sessions, ou l'autorisation du bureau de l'Assemblée, hors session.

La détention ou la poursuite est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Art. 10. — Le président et les membres du bureau de l'Assemblée sont élus chaque année au début de la première session ordinaire.

TITRE III

Du Président de la République

Art. 11. — Le Président de la République, Chef de l'Etat, veille au respect de la constitution. Il assure par son arbitrage le fonctionnement des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Art. 12. — Le Président de la République est élu par un collège électoral comprenant :

- Les membres de l'Assemblée nationale ;
- Les membres des conseils généraux des provinces ;
- Les délégués des assemblées municipales élus au sein de ces assemblées dans les conditions fixées par une loi organique.

Les candidats aux fonctions de Président de la République doivent jouir de leurs droits civiques et politiques. Avoir trente cinq ans révolus à la date de l'élection et être présentés par au moins un cinquième des membres du collège électoral prévu au premier alinéa du présent article.

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec toute autre fonction publique élective.

Art. 13. — Le Président de la République est élu pour cinq ans.

Toutefois lorsque le mandat du Président de la République expire moins de six mois avant la fin de la législature, il est prorogé de plein droit jusqu'à la réunion de la nouvelle Assemblée.

Le Président de la République est rééligible.

L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des votants, au second tour à la majorité relative.

L'élection a lieu sur convocation du Gouvernement, vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

En cas de vacance de la présidence pour quelque cause que ce soit, les pouvoirs du Président de la République sont exercés de droit par le Président de l'Assemblée nationale à l'exclusion de ceux prévus à l'article 14 ci-dessous. Le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus après l'ouverture de la vacance.

Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête solennellement serment devant l'Assemblée nationale dans les formes fixées par une loi organique.

Art. 14. — Le Président de la République nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions.

Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Les fonctions de membre de Gouvernement sont incompatibles avec toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et tout emploi public en activité professionnelle.

Art. 15. — Le Président de la République préside le Conseil des ministres.

Art. 16. — Le Président de la République représente l'Etat dans tous les actes de la vie publique.

Il préside les Conseils et Comités supérieurs de la Défense nationale.

Il est le chef des Forces Armées.

Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.

Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Il a le droit de grâce qu'il exerce après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Il confère les décorations de la République camerounaise.

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres.

Il promulgue les lois dans les conditions prévues à l'article 34 de la présente constitution.

Art. 17. — Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Art. 18. — Sur sa demande, le Président de la République peut être entendu par l'Assemblée. Ses communications ne peuvent donner lieu à aucun débat.

Art. 19. — Les actes du Président de la République, qui prennent le nom de décrets présidentiels (autres que ceux prévus à l'article 14, 17, 36), sont contresignés par le Premier ministre et éventuellement par les ministres responsables.

Art. 20. — Le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, proclamer par décret présidentiel pris en Conseil des ministres, l'état d'urgence qui confère au Gouvernement des pouvoirs spéciaux dans les conditions fixées par la loi organique qui réglera la matière.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles pouvant porter atteinte à l'intégrité de la Nation, le Président de la République peut, par décret présidentiel pris en Conseil des ministres, après consultation du président de l'Assemblée nationale, proclamer l'état d'exception, qui lui confère la responsabilité du Gouvernement.

Une loi organique fixe les modalités de la proclamation de l'état d'exception et détermine les pouvoirs qui sont alors conférés au Président de la République.

TITRE IV

Du Gouvernement

Art. 21. — Le Gouvernement assure la gestion des affaires de la République. Le Premier ministre, chef du Gouvernement, dirige son action.

Le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois, règlements et décisions de justice.

Il dirige l'Administration et dispose de la force publique.

Il assure le maintien de l'ordre et la sécurité publique.

Il peut, à titre exceptionnel, suppléer le Président de la République pour la présidence d'un Conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour bien déterminé.

Le Conseil des ministres est obligatoirement saisi :

- Des décisions concernant la politique générale de la République ;
- Des accords avec les puissances étrangères ;
- Des projets de loi ;
- Des ordonnances et décrets réglementaires ;
- Des nominations aux emplois supérieurs de l'Etat dont la liste sera établie par une loi organique.

Art. 22. — Les actes du Premier ministre sont contresignés le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

TITRE V

Des rapports entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement

SECTION I

Domaine respectif de la loi et du règlement

Art. 23. — La loi est votée par l'Assemblée nationale dans les conditions prévues au présent titre. Sont du domaine de la loi :

- 1° Les garanties et obligations fondamentales du citoyen :
 - Sauvegarde de la liberté individuelle ;
 - Régime des libertés publiques ;
 - Législation du travail et syndicale ;
 - Devoirs et obligations du citoyen en fonction des impératifs de la défense nationale ;
- 2° Les statuts des personnes et des biens :
 - Nationalité et statut personnel ;
 - Régime de la propriété et des droits réels ;
 - Régime des obligations civiles et commerciales.
- 3° L'organisation politique, administrative et judiciaire concernant :
 - Le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées locales ;
 - Les règles générales d'organisation et de la défense nationale ;
 - L'approbation de la création et de la suppression des unités administratives, des collectivités locales et des établissements publics dont le Gouvernement a seul l'initiative ;
 - La détermination des crimes et délits et l'institution des peines de toute nature, la procédure pénale, la procédure civile, les voies d'exécution, l'amnistie et la création de nouveaux ordres de juridiction ;

- Le statut des magistrats ;
- Le statut général de la fonction publique.
- 4° Les questions financières et patrimoniales suivantes :
 - Régime d'émission de la monnaie ;
 - Vote du budget de l'Etat ;
 - Création, assiette ; taux des impôts et taxes de toute nature ;
 - Régime des poursuites, pénalités et sanctions, liste des taxes pouvant être perçues par les collectivités locales, maximum des centimes additionnels et des taxes perçues au profit des collectivités locales ;
 - Législation domaniale.
- 5° Les objectifs de l'action économique et sociale dans le cadre des lois et programme.

6° Le régime de l'enseignement.

Art. 24. — Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ressortissent au pouvoir réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente constitution peuvent être modifiés par décrets.

Art. 25. — Le Premier ministre peut, après accord formel du Président de la République, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui relèvent normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

SECTION II

De l'élaboration des lois

Art. 26. — Le Premier ministre et les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée nationale et à ses commissions. Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement et sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. Le Premier ministre doit être tenu informé de l'ordre du jour de l'Assemblée et de ses commissions.

Art. 27. — L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement qui présente des projets de loi et aux membres de l'Assemblée qui présentent des propositions de loi.

Les députés et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Le gouvernement peut s'opposer à tout amendement qui n'aurait pas été antérieurement soumis à la commission compétente.

Art. 28. — Les propositions de loi ou amendements qui ne ressortissent pas au domaine de la loi tel qu'il est défini à l'article 23 ou qui auraient pour effet s'ils étaient adoptés, soit une diminution de ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création des recettes nouvelles d'égale importance sont irrecevables.

L'irrecevabilité est prononcée par le président de l'Assemblée nationale, après délibération du bureau, soit d'office, soit à la demande du Gouvernement. En cas de désaccord persistant entre le bureau de l'Assemblée et le Gouvernement, l'Assemblée délibère de la recevabilité en séance plénière.

Art. 29. — L'ordre du jour de l'Assemblée comporte par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi ou des propositions de loi acceptées par le Gouvernement.

L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement.

Art. 30. — Les projets et propositions de loi font l'objet d'un examen préalable à leur discussion en séance plénière par les commissions désignées à cet effet par l'Assemblée.

Art. 31. — La discussion en Assemblée plénière des projets de loi porte sur le texte présenté par le Gouvernement ; la discussion des propositions de loi porte sur le texte adopté par la commission compétente.

Art. 32. — Le budget de l'Etat est voté chaque année sous la forme d'une loi de finances, qui ne peut comprendre que des dispositions d'ordre strictement financier.

Le projet de loi de finances, présenté sous une forme fixée par la loi est déposé sur le bureau de l'Assemblée dès l'ouverture de la session budgétaire. Si l'Assemblée ne s'est pas prononcée dans un délai de quarante-cinq jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si l'Assemblée n'a pas voté le budget en équilibre réel, le Président de la République renvoie dans les huit jours le projet de budget à l'Assemblée, convoquée au besoin à cet effet en session extraordinaire.

Si l'Assemblée dans un délai de huit jours, n'a pas opéré la réduction des crédits ou la création des recettes nouvelles, nécessaires à l'équilibre du budget, le Gouvernement peut prendre des mesures par ordonnance.

Art. 33. — Les lois auxquelles la constitution confère le caractère de loi organique ne peuvent être soumises à la délibération et au vote de l'Assemblée qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après le dépôt des projets de loi sur le bureau de l'Assemblée.

Un vote à la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée est requis pour l'adoption de celles-ci.

Art. 34. — Le Président de la République promulgue les lois dans un délai de quinze jours francs après leur transmission au gouvernement par le président de l'Assemblée.

Ces délais sont réduits à huit jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut demander à l'Assemblée nationale une nouvelle délibération qui ne peut lui être refusée.

La loi ou les articles de loi soumis à nouvelle délibération ne sont adoptés que s'ils sont votés par l'Assemblée nationale à la majorité des membres la composant.

A défaut de promulgation d'une loi par le Président de la République dans les délais fixés, il y sera pourvu par le président de l'Assemblée nationale.

SECTION III

De la responsabilité politique du gouvernement et de l'Assemblée

Art. 35. — La responsabilité politique de l'Assemblée nationale et du Gouvernement est sanctionnée devant le peuple souverain par la dissolution de l'Assemblée et de la démission du Gouvernement.

Art. 36. — En cas de désaccord persistant entre le Gouvernement et l'Assemblée, donnant lieu au vote d'une motion de censure ou au refus de la confiance, la démission du Gouvernement intervient de plein droit et la dissolution de l'Assemblée peut être prononcée par le Président de la République.

Une motion de censure n'est recevable que si elle est signée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée, et le vote ne peut avoir lieu que trois jours francs après son dépôt. Elle n'est adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée. Si la motion de censure est rejetée, les signataires ne peuvent en proposer une nouvelle avant le délai d'un an.

La question de confiance peut être posée par le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte de loi. La confiance ne peut être refusée qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Lorsque la question de confiance est posée à l'occasion du vote d'un texte, celui-ci est adopté si la confiance n'est pas refusée.

En cas de dissolution de l'Assemblée, il est procédé à des élections générales vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

Jusqu'à l'installation de la nouvelle Assemblée ou la nomination du nouveau Gouvernement, le Gouvernement démissionnaire ne peut qu'expédier les affaires courantes.

Art. 37. — La clôture des sessions ordinaires et extraordinaires est retardée de plein droit pour permettre le cas échéant l'application des dispositions des articles ci-dessus.

Art. 38. — Le Premier ministre est tenu de fournir à l'Assemblée nationale toutes explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée nationale à l'égard de l'action gouvernementale sont :

- L'interpellation ;
- La question écrite ;
- La question orale ;
- Les commissions d'enquête.

Une loi organique fixera les conditions et la procédure selon lesquelles ces moyens d'information et de contrôle seront exercés.

TITRE VI

Des traités et accords internationaux

Art. 39. — Le Président de la République négocie les accords et les traités. Il soumet avant ratification les traités à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Art. 40. — Les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité ; de son application par l'autre partie.

TITRE VII

De l'autorité judiciaire

Art. 41. — La justice est rendue sur le territoire de l'Etat au nom du peuple camerounais.

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il préside le Conseil supérieur de la magistrature dont la composition, l'organisation et le fonctionnement feront l'objet d'une loi organique.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Art. 42. — L'organisation des juridictions, les règles d'administration et de distribution de la justice font l'objet d'une loi organique.

Art. 43. — Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle et de la propriété privée, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII

De la haute Cour de Justice

Art. 44. — Il est créé une haute Cour de Justice dont la composition, les attributions et l'organisation seront déterminées par une loi organique.

TITRE IX

Du Conseil économique et social

Art. 45. — Le Conseil économique et social donne son avis sur les projets et propositions de lois, les projets d'ordonnances et décrets qui lui sont soumis par le Premier ministre.

Un membre du Conseil économique et social peut être désigné par celui-ci pour exposer devant l'Assemblée nationale l'avis du Conseil sur les projets et propositions qui lui ont été soumis.

Sa consultation est obligatoire sur les matières concernant le plan et sur les lois programmes à caractère économique et social.

Le Premier ministre peut en outre consulter le Conseil sur tous les problèmes à caractère économique et social.

Les mandats de président et de membre du Conseil sont gratuits et leur exercice ne peut ouvrir droit qu'à des indemnités de session et de déplacement.

Une loi organique déterminera la composition et le fonctionnement du Conseil économique et social.

TITRE X

Des collectivités locales

Art. 46. — Les collectivités locales de l'Etat du Cameroun sont les provinces et les communes.

Ces collectivités s'administrent librement par des conseils dans les dispositions de l'article 23 de la présente constitution.

Ces collectivités s'administrent librement par des Conseils dans les conditions prévues par la loi. Elles sont dotées de la personnalité morale et jouissent de l'autonomie financière.

La création de nouvelles provinces, leur suppression ou leur modification des limites de provinces sont décidées après avis des Conseils généraux des provinces intéressées.

Art. 47. — Les autorités placées à la tête de chaque province comprennent un Conseil général de province, chargé de la gestion des intérêts provinciaux, et un ministre ou secrétaire d'Etat qui représente le Gouvernement et assure l'exécution des décisions du Conseil général de province.

Leurs attributions respectives sont définies par la loi portant création des provinces.

Art. 48. — Le Conseil général de province est formé des conseillers élus ou désignés dans les conditions fixées par la loi ainsi que des députés de l'Assemblée nationale élus dans la province.

Les conseillers généraux de province non parlementaires sont élus pour cinq ans.

Le mandat de conseiller général est gratuit et son exercice ne peut donner droit qu'à des indemnités de session et de déplacement.

TITRE XI

De la révision de la Constitution

Art. 49. — L'initiative de la révision de la présente constitution appartient concurremment au Président de la République, le Conseil des ministres entendu, et à l'Assemblée nationale.

Toute proposition de révision présentée par les députés doit être signée par un tiers au moins des membres composant l'Assemblée.

La révision doit être votée à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée.

Au cas où la loi, sans avoir été adoptée par la majorité qualifiée ci-dessus, aura cependant été votée à la majorité des membres composant l'Assemblée, elle est soumise au référendum populaire.

La loi détermine les conditions du référendum.

La loi constitutionnelle adoptée par voie de référendum doit être promulguée dans les cinq jours de son adoption.

Art. 50. — Aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à la forme républicaine de l'Etat du Cameroun, à l'intégrité du territoire, aux principes démocratiques qui régissent la République.

TITRE XII

Dispositions transitoires

Art. 51. — La législation résultant des lois, décrets et règlements applicables au Cameroun à la date de prise d'effet de la présente constitution reste en vigueur dans ses dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de celle-ci, tant qu'elle n'aura pas été modifiée par la loi ou par les textes réglementaires pris par le Gouvernement dans le domaine de sa compétence.

Art. 52. — A titre exceptionnel, le premier Président de la République du Cameroun est élu par les membres de l'Assemblée nationale.

Les candidats à cette élection doivent être présentés par au moins un cinquième des membres de l'Assemblée.

De même, les lois organiques prévues par la présente constitution, ainsi que les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions et, jusqu'à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics, seront pris en Conseil des ministres par ordonnance ayant force de loi.

La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République du Cameroun.

Yaoundé, le 4 mars 1960

(é) Ahmadou AHIDJO.